

NR 1890

09969

PR.SG.SCM.BL

République du Sénégal  
Un Peuple - Un But - Une Foi

Dakar, le 07 DEC. 1989

Le Président de la République

Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale les projets suivants :

14/90

- Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à l'importation temporaire dans les Etats membres, des véhicules de transport de personnes, signée à Lomé, le 6 Juillet 1985, lors de la 8 ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ( C.E.D.E.A.O ).

15/90

- Loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel portant Code de conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé, le 6 Juillet 1985, à Lomé, à l'occasion de la 8 ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ( C.E.D.E.A.O ) .

Monsieur Abdoul Aziz NDAW,  
Président de l'Assemblée  
National.

à D A K A R /

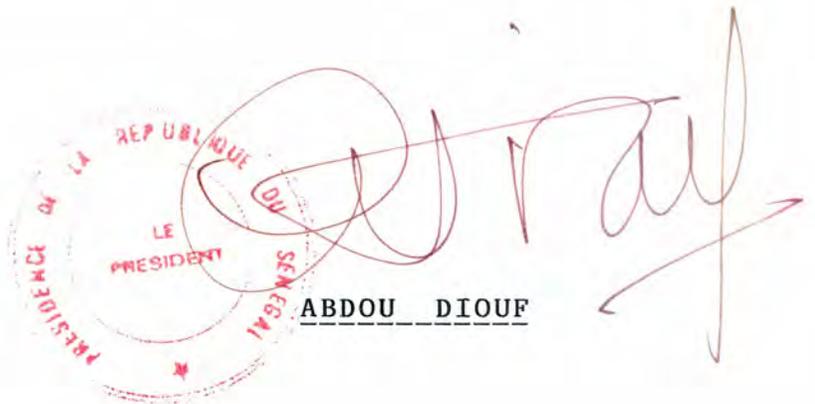
..... / .....

ASSEMBLEE NATIONALE  
BUREAU DU COURRIER  
ARRIVEE

Date 29 MAI 1990  
N° 2388

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets  
à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance  
de ma haute considération.



REPUBLICQUE  
LE  
PRESIDENT  
SENESAI

ABDOU DIOUF

181890

REPUBLIQUE DU SENEGAL

1) / ° 89-1481 / PR.SG.SCM

III) E C R E T

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale les projets suivants :

- 1°- Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à l'importation temporaire dans les Etats membres, des véhicules de transport de personnes, signée à Lomé, le 6 Juillet 1985, lors de la 8<sup>ème</sup> Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ( C.E.D.E.A.O ).
- 2°- Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel portant Code de conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé le 6 Juillet 1985, à Lomé, à l'occasion de la 8<sup>ème</sup> Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ( C.E.D.E.A.O ).

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

(/U la Constitution ,

III) E C R E T E

ARTICLE PREMIER / : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires Etrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

..... / .....

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à l'importation temporaire dans les Etats membres des véhicules de transport de personnes, signée à Lomé, le 6 juillet 1985, lors de la 8ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

\*\*\*\*\*

En application des dispositions du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, les Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont signé, lors de leur 8ème Session, /à Lomé, le 6 juillet 1985, la Convention relative à l'importation temporaire dans les Etats membres des véhicules de transport de personnes.

L'objectif visé par la Convention est que les véhicules de transport de personnes immatriculés dans l'un des Etats membres ainsi que leurs accessoires, équipements, combustibles et carburants, appartenant à des personnes qui ont leur résidence habituelle en dehors du pays d'accueil, soient affranchis, à titre temporaire, des droits et taxes d'entrée, sans prohibition ni restriction d'importation.

A cet égard, des titres d'importation temporaire leur sont délivrés pour garantir le paiement des droits et taxes d'entrée suspendus et éventuellement des amendes douanières encourues.

La durée de validité du titre désigné sous le nom de "carnet de passage en douane" ne peut excéder une année à compter du jour de sa délivrance.

Le "carnet de passage en douane" qui est valable pour tous les territoires douaniers des Etats membres, doit comporter les renseignements nécessaires à l'identification du véhicule.

En outre, il permet aux autorités douanières, en cas de réexportation du véhicule au moment où le locataire quitte l'Etat membre, d'apposer la visa de sortie indiquant que l'intéressé n'est plus redevable des droits et taxes prévus par la Convention.

La présente Convention entrera en vigueur provisoirement dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires

conformément aux dispositions constitutionnelles de chaque Etat membre. Celle-ci ainsi que les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat exécutif qui notifiera aux Etats membres les dates de dépôt.

La présente Convention sera enregistrée auprès de l'Organisation de L'Unité africaine et de celle des Nations-Unies.

La ratification rapide de ladite Convention est une nécessité pour notre pays qui attache une très grande importance à son application.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-

12/1890

REPUBLIQUE DU SENEGAL  

---

ASSEMBLEE NATIONALE  

---

VII<sup>e</sup> LEGISLATURE  

---

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1990

RAPPORT  
FAIT AU NOM

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques.

SUR

le Projet de loi n° 14/90 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à l'importation temporaire dans les Etats membres, des véhicules de transport de personnes, signée à LOME le 06 juillet 1985 lors de la 8<sup>e</sup> session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la C.E.D.E.A.O.

PAR

Fily SADIAKHOU  

---

RAPPORTEUR  

---

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission, constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, s'est réunie le 27 Décembre 1990, sous la présidence de Monsieur Djibril SENE, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 14/90, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à l'importation temporaire dans les Etats membres, des véhicules de transport de personnes, signée à LOME, le 06 juillet 1985, lors de la 3è Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la C.E.D.E.A.O.

Le gouvernement était représenté par Monsieur Seydina Oumar SY, Ministre des Affaires étrangères.

Monsieur le Ministre, en abordant son exposé des motifs du projet de loi, a souhaité une bonne et heureuse année 1991 aux membres de l'Intercommission et à leurs familles respectives.

Dans son exposé des motifs du projet de loi, Monsieur le Ministre dira qu'en application des dispositions du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de la C.E.D.E.A.O., ont signé, lors de leur 3è Session à LOME, le 06 Juillet 1985, la Convention relative à l'importation temporaire, dans les Etats membres, des véhicules de transport de personnes.

L'objectif visé, par la Convention, est que, les véhicules de transport de personnes, immatriculés dans l'un des Etats ainsi que leurs accessoires, équipements, combustibles et carburants, appartenant à des personnes qui ont leur résidence habituelle en dehors du pays d'accueil, soient affranchis, à titre temporaire, des droits et taxes d'entrée, sans prohibition ni restriction d'importation.

.../...

A cet égard, des titres d'importation temporaire leur seront délivrés pour garantir le paiement des droits et taxes d'entrée suspendus et éventuellement des amendes douanières encourues.

La durée de la validité du titre, désigné sous le nom de "Carnet de passage en douane", ne peut excéder une année, à compter du jour de sa délivrance.

Le "Carnet de passage en douane", qui est valable pour tous les territoires douaniers des Etats membres, doit comporter les renseignements nécessaires à l'identification du véhicule.

En outre, il permet aux autorités douanières, en cas de réexportation du véhicule, au moment où le locataire quitte l'Etat membre, d'apposer le visa de sortie indiquant que l'intéressé n'est plus redevable des droits et taxes prévus par la Convention.

La présente Convention entrera en vigueur provisoirement dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres, et définitivement dès sa ratification par au moins 7 Etats signataires, conformément aux dispositions constitutionnelles de chaque Etat membre. Celle-ci, ainsi que les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétariat exécutif, qui notifiera, aux Etats membres, les dates de dépôts.

La présente Convention sera enregistrée auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de celle des Nations-Unies.

La ratification rapide de la dite Convention est une nécessité pour notre pays, qui attache une très grande importance à son application.

Après ce rapport introductif de Monsieur le Ministre, des Commissaires, intervenant dans le débat général, ont en retour formulé des vœux de nouvel an à Monsieur le Ministre et lui ont souhaité beaucoup de santé pour poursuivre sa noble mission auprès du Chef de l'Etat, Président de la République. Puis, ils lui ont posé quelques questions.

- 1°) Où en sommes-nous avec la CEDEAO d'une manière générale ? Qu'en est-il de l'application des diverses lois votées dans ce cadre ?
- 2°) Quelles informations Monsieur le Ministre peut-il donner sur la réunion récemment tenue à BAMAKO, au MALI, par les Ministres des Affaires étrangères du Sénégal, de la Mauritanie, et du Mali, dans le Cadre du Conflit Sénégal-Mauritanie ?
- 3°) Pourquoi pour le Sénégal la nécessité de ratifier, aujourd'hui, cette convention qui a fonctionné 5 ans déjà ? Les résultats escomptés dans son application participent-ils à cette décision ?
- 4°) Exiger la carte brune d'assurance pour voyager dans un Etat membre de la CEDEAO n'est-il pas un non respect ou une violation des clauses de cette Convention ?

Dans ses réponses, faisant le point sur la CEDEAO, Monsieur le Ministre reconnaîtra que la Communauté, après la réunion ordinaire à Banjul en Mai dernier, a failli connaître une crise très profonde, à cause du drame du libéria au point de provoquer son éclatement.

Monsieur le Ministre a donné, dans les détails, des informations précises, intéressantes sur la crise, sur la constitution de la force d'interposition africaine et sur les positions des Etats membres. Les perspectives d'avenir de la Communauté avaient été fortement compromises par ce drame du Libéria.

Monsieur le Ministre reconnaît que les résultats de la CEDEAO n'ont pas été satisfaisants. Elle reste cependant un instrument extrêmement important à parfaire pour mieux assurer sa mission d'intégration et répondre aux vœux de tous ses membres.

A la suite de la réunion de Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres, tenue à Bamako au Mali, réunion qui a pris d'importantes décisions auxquelles ont adhéré toutes les parties en conflit au Libéria, la Communauté semble retrouver sa marche en avant pour

un meilleur respect de toutes les lois dont elle s'est dotée.

S'agissant de la réunion regroupant les ministres des Affaires étrangères du Sénégal, de la Mauritanie et du Mali, à BAMA-KO, elle s'est tenue à la demande de la Mauritanie dans le cadre de l'OMVS pour un règlement du Conflit Sénégal Mauritanie. Les discussions au cours de la rencontre ont été franches sur tous les points. Un schéma de solutions a été proposé par la partie malienne, schéma qui embrasse toutes les préoccupations du Sénégal. Le problème de la frontière reste le noeud du litige, la Mauritanie refusant d'en parler au cours de la réunion. Les deux délégations, Mauritanienne et Sénégalaise, reconnaissent cependant en présence du Chef d'Etat du Mali, l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Il existe également une esquisse de cadre de règlement du conflit. La vigilance reste la règle d'or du Sénégal dont le Chef d'Etat demeure toujours serein, confiant mais vigilant car il pense que nous sommes dans nos bons droits et que la médiation Malienne peut produire des effets attendus. Il faut également noter l'engagement des deux pays à ne pas commenter négativement les résultats de la réunion et à éviter toute attaque dans les instances internationales pour donner l'exemple de l'apaisement dans les relations entre eux.

Quant à la nécessité pour le Sénégal de ratifier la Convention après 5 années de fonctionnement, Monsieur le Ministre dira qu'elle est nécessaire et importante pour notre pays, son application permettant de régler beaucoup de problèmes au sein de la Communauté, sur plusieurs plans :

- Au plan politique, elle pourra faciliter les liaisons entre nos différents Etats membres.
- Sur le plan économique, la ratification de la Convention est nécessaire car des routes s'ouvrant partout, les transports de marchandises seront facilités surtout pour des pays qui ont des zones enclavées ou qui ont des difficultés pour accéder à des endroits où des marchandises peuvent être exportées vers l'extérieur.

- Sur le plan purement humain, il y a nécessité pour le Sénégal de la ratifier rapidement car elle est un facteur fondamental de rapprochement de nos peuples.
- Enfin nous devons la ratifier car elle permet de mettre en application la politique d'intégration économique et de coopération Sud-Sud définie par le Chef de l'Etat du Sénégal, le Président Abdou DIOUF. Elle renforcera la Coopération entre nos Etats et le Sénégal lui donnerait force de droit en la ratifiant.

Répondant à la question relative à la carte brune d'assurance, exigée aux propriétaires de véhicules pour leur libre circulation dans les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Monsieur le Ministre dira qu'il n'y a ni non respect, ni violation des clauses de la Convention. Tout au contraire, tout conducteur ne la possédant pour aller d'un pays à un autre membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, serait en faute. Une chose est de garantir la liberté de circulation, une autre est de s'assurer que l'assurance de tout véhicule en circulation couvre le pays d'accueil. C'est bien dans l'intérêt du propriétaire du véhicule que du pays concerné. Pour profiter des dispositions de cet accord, il est de l'intérêt de tout conducteur, même dans son propre pays que cette assurance couvre le pays où il veut aller.

L'Etat sénégalais ne peut accepter que des véhicules immatriculés ailleurs viennent circuler librement sans respecter la réglementation sénégalaise en vigueur. Il en est de même pour les véhicules sénégalais qui vont ailleurs.

Monsieur le Ministre souhaite avoir des contacts rapprochés avec Messieurs les Députés afin d'être mieux informé et d'agir en vue de mettre fin à des errements éventuels.

L'intercommission, satisfaite des réponses de Monsieur le Ministre, a voté à l'unanimité le projet de loi et vous demande d'en faire autant.

181890

Loi

AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À RATIFIER LA CONVENTION RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE, DANS LES ETATS MEMBRES, DES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES, SIGNÉE À LOMÉ, LE 06 JUILLET 1985, LORS DE LA 8ÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (C.E.D.E.A.O.)

---

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A ADOPTÉ, EN SA SÉANCE DU VENDREDI 18 JANVIER 1991, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention relative à l'importation temporaire dans les Etats membres, des véhicules de transport de personnes, signée à Lomé, le 06 juillet 1985, lors de la 8ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.).

Dakar, le 18 janvier 1991

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

HUITIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT  
LOME , 5 - 6 JUILLET 1985

A/P/1/7/85 CONVENTION RELATIVE A L'IMPORTATION  
TEMPORAIRE DANS LES ETATS MEMBRES DE VEHICULES  
DE TRANSPORT DE PERSONNES

## LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES

VU l'article 23 du Traité de la CEDEAO ;

VU l'article 5 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

- DESIREUX de promouvoir une bonne application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé, le 29 mai 1979 à Dakar, surtout en ce qui concerne la circulation des véhicules de transport de personnes ;

-CONSCIENTS de la nécessité de régler le séjour temporaire des véhicules de transport de personnes dans les Etats membres et immatriculés dans d'autres Etats membres ;

-CONVAINCUS que l'adoption de procédures communes relatives à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes assurera aux systèmes douaniers des Etats membres un plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité ;

-DECIDENT de conclure entre eux, une Convention relative à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes privés immatriculés dans les Etats membres de la Communauté et contiennent des dispositions suivantes :

### CHAPITRE PREMIER : DEFINITION

ARTICLE 1 : Aux fins de la présente Convention , on entend par :

"Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

"Etat membre ou Etats membre", l'Etat membre ou les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

"Droits et taxes d'entrée", les droits de douane et tous droits et taxes exigibles du fait de l'importation.

"Véhicules ", les véhicules de transport de personnes (véhicules routiers à moteur y compris les cycles à moteur) et les remorques (importées avec le véhicule ou séparément) , immatriculés dans l'un des Etats membres (ainsi que leurs accessoires et équipements normaux importés avec le véhicule).

"Accessoires et équipements normaux" , les éléments supposés être livrés avec le véhicule à l'état neuf ;

"usage privé", utilisation du véhicule à des fins autres que le transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel et autres que le transport industriel ou commercial des marchandises avec ou sans rémunération ;

"Usage commercial", utilisation du véhicule pour le transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel dans son pays d'immatriculation ;

"Titre d'importation temporaire", le document douanier permettant de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée ;

"Personnes", les personnes physiques ou morales ;

"Résident", toute personne ayant sa résidence habituelle dans un Etat membre et qui y séjourne plus de six mois par an ou qui y possède, en la dirigeant ou en l'exploitant, une entreprise commerciale ou industrielle permanente, ou y exerce toute autre activité lucrative ;

"Admission temporaire", l'importation en franchise temporaire de tous droits et taxes d'entrée aux conditions fixées par la présente Convention ou par les lois et règlements des pays d'importation ;

"Association ou Organisme émetteur", une association ou un Organisme agréé par les autorités compétentes d'un Etat membre pour l'émission des carnets de passage en douane ;

"Admission temporaire", l'importation en franchise temporaire de tous droits et taxes d'entrée aux conditions fixées par la présente Convention ou par les lois et règlements des pays d'importation ;

"Association ou Organisme émetteur", une association ou un organisme agréé par les autorités douanières dans un Etat membre pour l'émission des carnets de passage en Douane ;

"Association ou Organisme garant", une Association ou un Organisme agréé par les autorités douanières d'un Etat membre pour assurer la garantie des droits et taxes et des autres sommes exigibles en cas de non observation des conditions fixées pour l'admission temporaire des véhicules dans le territoire de cet Etat membre.

## CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : 1- Chaque Etat membre de la Communauté admet en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, sans prohibition ni restriction d'importation à charge de réexportation et sous les conditions prévues par la présente Convention, les véhicules de transport de personnes appartenant à des personnes qui ont leur résidence habituelle en dehors de son territoire et qui sont importés pour usage privé ou commercial à l'occasion d'un séjour temporaire, soit par les propriétaires de ces véhicules, soit par d'autres personnes qui ont leur résidence habituelle en dehors de son territoire.

2- Au moment de leur importation, ces véhicules sont placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée suspendus et éventuellement des amendes douanières encourues.

ARTICLE 3 : Sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibition ni restrictions d'importation :

- Les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des voitures importés temporairement, étant entendu que le réservoir normal est celui prévu par le constructeur pour le type de véhicule considéré.

#### CHAPITRE III : EMISSION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

ARTICLE 4 : 1- Conformément aux garanties et sous les conditions qu'il peut déterminer, chaque Etat membre peut habiliter des Associations ou Organismes et notamment ceux qui sont affiliés à une Organisation internationale internationale à émettre et délivrer les titres d'importation prévus par la présente Convention.

2- Les titres d'importation temporaire sont valables pour tous les territoires douaniers des Etats membres.

3- Chaque Etat membre accepte, aux lieu et place de ses documents douaniers nationaux, le titre d'importation indiqué à l'article 5.1 ci-dessous et garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée éventuellement des amendes douanières encourues.

4- a) La durée de validité de ce titre ne peut pas excéder une année à compter du jour de sa délivrance .

b) La durée maximale d'une importation temporaire ne peut excéder (90) quatre vingt dix jours pour les véhicules à usage commercial . Toute journée commencée doit être considérée comme une journée entière.

ARTICLE 5 : 1- Le titre d'importation temporaire valable pour les territoires douaniers de tous les Etats membres sera désigné sous le nom de "CARNET DE PASSAGE EN DOUANE" et doit être conforme au modèle qui figure en annexe de la présente Convention .

2- L'Association ou l'Organisme émetteur d'un Etat membre donné doit indiquer sur la couverture du "CARNET DE PASSAGES EN DOUANE", le nom des quinze (15) autres Etats membres pour lesquels le Carnet est valable ainsi que les Associations ou Organismes garants correspondants dans l'Etat membre d'importation.

3- Chaque Etat membre transmettra aux autres Etats membres et au Secrétariat exécutif, son modèle de "CARNET DE PASSAGES EN DOUANE".

CHAPITRE IV : INDICATIONS A PORTER SUR LES  
CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE

ARTICLE 6 : 1- Les CARNET DE PASSAGES EN DOUANE délivrés par les Association ou organismes autorisés sont établis au nom des personnes propriétaires des véhicules importés temporairement.

2- Le titulaire signe le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE au bas de la page deux (2) de la couverture et s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur les véhicules dans l'Etat membre d'importation et à réexporter le véhicule dans le délai de validité imparti, sous peines des sanctions prévues par la législation douanière en vigueur dans l'Etat membre d'accueil, sans préjudice de l'acquittement des droits et taxes dus.

ARTICLE 7 : 1- La page deux (2) de la couverture et chaque feuillet du Carnet doivent comporter toutes les indications nécessaires à l'identification du véhicule et à la liquidation éventuelle des droits et taxes, à savoir :

- numéro et pays d'immatriculation ;
- marque et type du véhicule, type de carrosserie, numéro dans la série du type, numéro du moteur, cylindrées, et puissance fiscale ;
- couleur du véhicule, garnitures intérieures, nombre de places ou charge utile ;
- appareils radio et autres gadgets ;
- poids net du véhicule en kg et date de première mise en circulation, date de la police d'assurance, valeur du véhicule ;
- nom du propriétaire.

2- En plus de ces indications, doivent figurer sur les feuillets de séjour, le nom et l'adresse de l'Association ou l'Organisme émetteur, le nom du titulaire du Carnet et sa résidence habituelle ou son siège d'exploitation, le nom du conducteur et le numéro de son permis de conduire, la nature, le numéro, la date et le lieu de délivrance de son document de voyage en cours de validité.

ARTICLE 8 : 1- Le poids à déclarer sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE est le poids à vide des véhicules. Il doit être en kilogrammes.

2- La valeur à déclarer sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE doit être exprimée dans la monnaie de l'Etat membre où le Carnet est délivré.

3- Les accessoires et équipements normaux importés avec le véhicule doivent être déclarés sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE.

ARTICLE 9 : Les véhicules se trouvant sous le couvert de CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE peuvent être utilisés, pour leur usage privé, par des tiers dûment autorisés par les titulaires de ces Carnets et ayant leur résidence habituelle en dehors de l'Etat membre d'importation et remplissant les autres conditions prévues par la présente Convention. Les autorités douanières des Etats membres ont le droit d'exiger la preuve que ces personnes ont été dûment autorisées par les titulaires des Carnets et remplissent les conditions précitées.

#### CHAPITRE V : G A R A N T I E

1- Chaque Association ou Organisme garant assure aux autorités douanières de l'Etat membre dans lequel elle ou il a son siège, le paiement du montant des droits et taxes à l'importation ainsi que les conditions fixées pour l'importation temporaire des véhicules introduits dans cet Etat sous couvert des CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE délivrés par une Association ou un Organisme émetteur correspondant. Elle ou il est tenu conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.

2- Les autorités douanières ne peuvent exiger, en aucun cas, de l'Association ou de l'Organisme garant, le paiement des sommes visées au paragraphe 1 du présent article, si la réclamation n'a pas été faite à cette Association ou à cet Organisme dans le délai de trois (3) ans à compter de la date de péremption du Carnet.

## CHAPITRE VI : CONDITIONS DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE

ARTICLE 11 : 1- Les véhicules repris sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE doivent être réexportés à l'identique, compte tenu de l'usure normale, dans le délai de séjour autorisé. Dans le cas de véhicules loués, les autorités douanières ont le droit d'exiger la réexportation du véhicule au moment où le locataire quitte l'Etat membre d'importation temporaire.

2- La preuve de la réexportation est fournie par le visa de sortie apposé régulièrement sur le Carnet par les autorités douanières de l'Etat membre où les véhicules ont été importés temporairement.

ARTICLE 12 : La réexportation des véhicules gravement endommagés n'est pas exigée, pourvu qu'ils soient, suivant ce que les autorités douanières requièrent :

- a) soit soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'état ;
- b) soit abandonnés francs de tous frais au Trésor public de l'Etat membre d'importation temporaire ;
- c) soit détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

ARTICLE 13 : Les véhicules se trouvant dans le territoire de l'un des Etats membres, sous la couvert d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE, ne peuvent être utilisés, même accessoirement, à des transports s'effectuant contre rémunération, prime ou autre avantage matériel, entre les points se situant à l'intérieur des frontières de ce territoire.

ARTICLE 14 : Les bénéficiaires de l'importation temporaire ont le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des Carnets, les véhicules repris sur ces Carnets, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie), par un visa des agents des douanes intéressés, étant entendu que chaque séjour ne peut excéder les délais autorisés.

## CHAPITRE VII : PROLONGATION DE LA VALIDITE DES CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE ET DES DELAIS DE SEJOUR DES VEHICULES

ARTICLE 15 : 1- Nonobstant les dispositions de l'article 4, paragraphe 4 (a) ci-dessus, la durée de validité des CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE peut être prorogée pour une période maximale d'un an.

2- Chaque Etat membre reconnaît comme valables les prolongations de validité obtenues dans l'un quelconque des autres Etats membres.

ARTICLE 16 : Les prolongations de délai nécessaires pour la réexportation des véhicules importés temporairement seront accordées lorsque les intéressés peuvent établir, à la satisfaction des autorités douanières qu'ils sont empêchés, par un cas de force majeure, de réexporter lesdits véhicules dans le délai imparti.

#### CHAPITRE VIII : REGULARISATION DES CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE

ARTICLE 17 : La justification de la réexportation des véhicules importés temporairement dans les Etats membres sous le couvert de CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE, est faite par le renvoi du volet de sortie au bureau des douanes d'entrée de l'Etat membre d'importation.

2- En cas de destruction, perte ou vol d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE se rapportant à un véhicule se trouvant dans le territoire d'un des Etats membres, les autorités douanières de cet Etat membre effectueront, à la demande du correspondant de l'Association ou de l'Organisme intéressé, la prise en charge d'un Carnet de remplacement dont la validité expire à la date d'expiration du Carnet remplacé. Cette prise en charge annule la prise en charge effectuée antérieurement sur le Carnet détruit, perdu ou volé.

3- En cas de destruction, perte ou vol d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE qui n'a pas été régulièrement déchargé, les autorités douanières acceptent, aux lieu et place dudit Carnet, pour les formalités de réexportation, la présentation d'un certificat délivré par les autorités compétentes.

ARTICLE 18 : 1- En cas de non réexportation dans les délais impartis des véhicules importés temporairement sous le couvert d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE, les droits et taxes dus au moment de l'importation seront acquittés d'office nonobstant les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière dans l'Etat membre concerné et dont l'Administration des douanes est chargée de l'application.

2- Lorsque la preuve de la réexportation des véhicules n'est pas fournie par l'Association garante ou sa correspondante dans un délai de trois ans à partir de la notification de la non-décharge du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE, les droits et taxes deviennent exigibles.

ARTICLE 19 : En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les Etats membres ont le droit d'intenter, pour recouvrer les droits et taxes d'entrée ainsi que pour imposer les pénalités encourues, des poursuites contre les personnes utilisant les CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE objet du litige ou contre les Associations garantes.

#### CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : La prise en charge du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE les visas y apposés dans les conditions prévues par la présente Convention ne donnent lieu au paiement d'aucune rémunération pour les Services des douanes.

#### CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'article 56 du traité.

ARTICLE 22 : 1- Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention.

2- Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire exécutif qui les communique aux Etats membres, dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats membres.

#### CHAPITRE XI : DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 23 : 1- La présente Convention entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2- La présente Convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer la présente Convention auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'Organisation des Nations-Unies

3- La présente Convention est annexée au Traité dont elle fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avons signé la présente Convention.

Fait à Lomé, le 6 juillet 1985

en un seul exemplaire original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi./-

S.E. Le Général Mathieu KEREXOU  
Président du Comité central du  
Parti de la Révolution populaire  
du Bénin, Président du Conseil  
exécutif, Chef de l'Etat,  
Président de la République.

S.E. Capitaine Thomas SANKARA  
Président du Conseil national  
de la Révolution, Président du  
FASO

S.E. Oswaldo Lopez DA SILVA  
Ministre de l'Economie et des  
Finances, Pour et par ordre du  
Président de la République du  
CAP-VERT

S.E. FELIX HOUPHOUET BOIGNY  
Président de la République de  
COTE D'IVOIRE

S.E. Le Général Moussa TRAORE, Président  
de la République du Mali.

S.E. Lt. Col. ANNE Mamadu BABALY, Ministre  
des Finances et du Commerce Pour et par  
ordre du Président de la République  
islamique de MAURITANIE.

S.E. Le Major Général MUHAMMADU BUHARI,  
Président de la République fédérale du  
NIGERIA.

S.E.M Abdou DIOUF  
Président de la République du Sénégal

S.E. Le Colonel SEYDI KOUNTCHE,  
Président de la République du NIGER

S.E. Dr. SIARIA STEVENS,  
Président de la République de SIERRA LEONE

S.E. Le Général GNASSINGBE EYADEMA  
Président de la République togolaise.

10./

S.E. DAUDA JAWARA

Président de la République de Gambie

S.E. Dr KWESI BOTCHWEY

PNDC Secrétaire For finance and Economic planning  
pour et par ordre du Président de la République  
du GHANA

S.E. Le Colonel LANSANA CONTE

Président de la République de GUINEE

S.E. MARIO CABRAL

Ministre du Commerce et du Tourisme pour et  
par ordre du Président de la République de  
GUINEE-BISSAU.